

Environnement

# RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2016

Crédit photos : Fotolia - www.stephancouchet.com

Pour toute question, contactez  
le service Assainissement-  
Réseaux d'Annemasse Agglo  
au 04 50 87 83 00  
[contact@annemasse-agglo.fr](mailto:contact@annemasse-agglo.fr)

[www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr)



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

# Annemasse Agglo, un territoire à vivre



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Communauté d'agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes. Elle œuvre pour construire l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants.

## Le territoire

Avec 78 000 habitants, Annemasse Agglo est la deuxième agglomération de Haute-Savoie. Idéalement connectée aux grands axes de communication (aéroport, autoroutes, voies ferrées), elle possède de nombreux atouts : ses commerces et son économie en plein développement, ses espaces naturels et ses paysages remarquables ou encore son dynamisme culturel et sportif.

## Les compétences

L'environnement, l'eau et l'assainissement, l'économie, le logement, le tourisme, les transports urbains et scolaires, certaines questions sportives, culturelles ou sociales... Autant de missions liées au développement durable qu'Annemasse Agglo exerce en étroite collaboration avec les communes et qui lui permettent d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Pour cela, la Communauté d'agglomération met en relation des services avec des projets de développement pour l'avenir.



## L'agglomération franco-valdo-genevoise

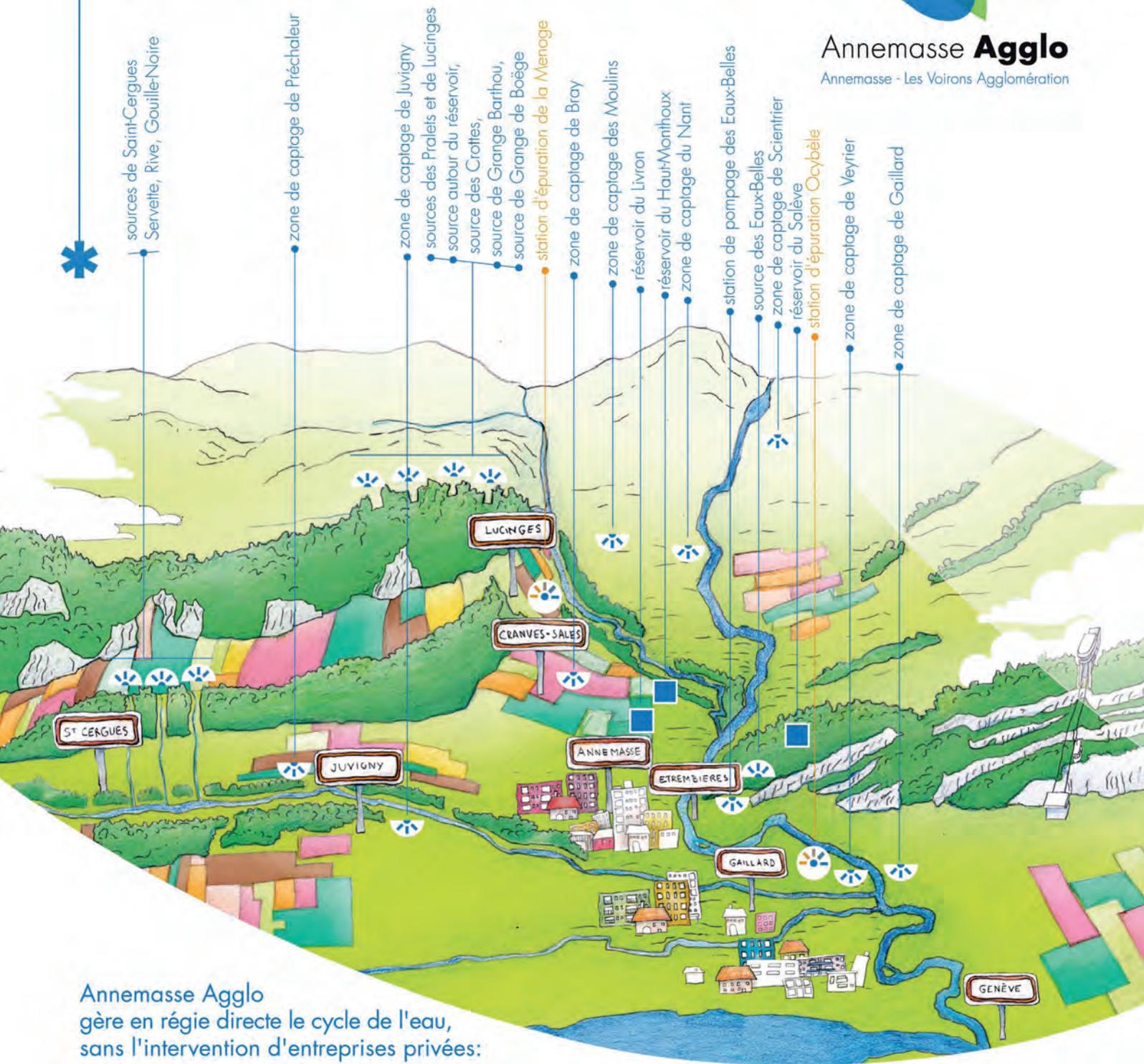
2<sup>e</sup> pôle urbain après Genève, Annemasse Agglo est intégrée dans un territoire transfrontalier plus vaste de 750 000 habitants : l'agglomération franco-valdo-genevoise. Franco pour l'arc que forme l'espace de vie entre Thonon et Divonne en passant par Douvaine, Bonneville, Saint Julien-en-Genois et Bellegarde ; valdo pour une partie du Canton de Vaud comprenant la région Nyon ; et genevois pour le Canton de Genève. L'avenir de notre territoire se construira en parfaite harmonie avec cette grande métropole qui devrait accueillir d'ici 2030 plus de 200 000 nouveaux habitants.



# le cycle de l'eau d'Annemasse Agglo



**Annemasse Agglo**  
Annemasse - Les Voirons Agglomération

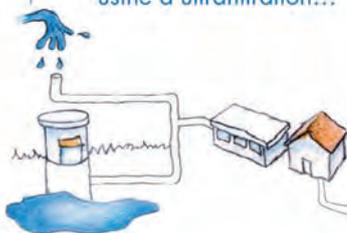


Annemasse Agglo gère en régie directe le cycle de l'eau, sans l'intervention d'entreprises privées:



## production de l'eau

captage des sources, pompage des nappes souterraines, usine d'ultrafiltration...



## distribution de l'eau

du réservoir au robinet chez l'habitant



## assainissement-réseau assainissement non collectif

réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales



## usine de dépollution

traitement des eaux usées et rejet dans le milieu naturel.



**Règlement applicable aux usagers des réseaux de collecte  
et des ouvrages d'épuration de la  
Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération**

**Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

Retrouvez les informations pratiques, le présent règlement et les formulaires s'y rapportant sur notre site internet [www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr), dans l'**Espace Habitants**, rubrique **Assainissement**

## **SOMMAIRE**

<b>Chapitre 1 : Dispositions Générales</b>	<b>6</b>
Article 1 - Objet du règlement	6
Article 2 - Autres prescriptions	6
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	6
Article 4 - Définition du branchement	7
Article 5 - Déversements interdits	8
Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements	8
Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage	9
Article 8 - Demandes de branchement et devis	9
Article 9 - Demande de branchement provisoire	10
Article 10 - Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement	10
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	12
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public.	12
Article 13 - Transit d'un collecteur public dans une propriété privée	12
<b>Chapitre 2 - Les Eaux Usées Domestiques</b>	<b>13</b>
Article 14 - Définition des eaux usées domestiques	13
Article 15 - Obligation de raccordement	13
Article 16 - Réalisation d'office des branchements	14
Article 17 - Redevance d'assainissement collectif	14
Article 18 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	15
<b>Chapitre 3 - Les Eaux usées assimilées domestiques</b>	<b>16</b>
Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques	16
Article 20 - Prescriptions spécifiques	16
Article 21 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement	16
<b>Chapitre 4 - Les Eaux usées autre que domestiques</b>	<b>17</b>
Article 22 - Définition des eaux usées autres que domestiques	17
Article 23 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques	17
Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement	18
Article 25 - Sans objet - abrogé	18
Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux et hospitaliers.	18
Article 27 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques	20
Article 28 - Autres prescriptions	20
Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements	20

Article 30 – Prélèvements, contrôles et infractions	21
Article 31 - Séparateur à graisse	21
Article 32 – Séparateur-débourbeur à hydrocarbures	22
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	23
<b>Chapitre 5 - Les Eaux Pluviales</b>	<b>24</b>
Article 34 - Définition des eaux pluviales	24
Article 35 - Séparation des eaux pluviales	24
Article 36 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales	24
Article 37 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution	25
Article 38 – Branchement provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure	25
Article 39 – Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales	25
<b>Chapitre 6 - Les Installations Sanitaires Intérieures</b>	<b>26</b>
Article 40 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	26
Article 41 - Raccordements entre domaine public et domaine privé	26
Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
Article 43 - Indépendance du réseau intérieur des eaux	26
Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 45 – Installations sanitaires intérieures	27
Article 46 - Broyeurs d'évier	27
Article 47 - Descente des gouttières	27
Article 48 – Raccordement et installation de piscines	27
Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles	27
Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts	28
<b>Chapitre 7 - Contrôle des Réseaux Privés : Lotissements, Copropriétés Horizontales et Opérations d'Urbanisme d'Envergure</b>	<b>29</b>
Article 51 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure	29
Article 52 - Obligations du responsable de l'opération	29
Article 53 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure.	29
<b>Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo</b>	<b>30</b>
Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public	30

<b>Chapitre 9 - Autres Missions du Service de l'Assainissement</b>	<b>31</b>
Article 55 - Matières de vidange	31
Article 56 - Recherche pollution	31
<b>Chapitre 10 - Modalités d'exécution</b>	<b>32</b>
Article 57 - Police administrative	32
Article 58 - Infractions et poursuites	32
Article 59 - Dégradations et dommages sur les ouvrages d'Annemasse Agglo	32
Article 60 - Voies de recours des usagers	32
<b>Chapitre 11 - Dispositions d'Application</b>	<b>33</b>
Article 61 - Date d'application	33
Article 62 - Modification du règlement	33
Article 63 - Clauses d'exécution	33
<b>Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 2 : Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>	<b>35</b>

## **PREAMBULE**

La Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération, dénommée ci-après «Annemasse Agglo», assure la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble des communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND, adhérant à Annemasse Agglo. Sauf exception, elle en assure également la construction selon un mode (séparatif, pseudo-séparatif ou unitaire) à définir selon les zones. Annemasse Agglo a la charge dans tous les cas de la coordination des études et des travaux, quels que soient le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, afin de maintenir la cohérence de l'ensemble des équipements, hors projets privés.

## **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

---

### **Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Annemasse Agglo.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement, et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-12.

### **Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès d'Annemasse Agglo sur la nature du système desservant sa propriété.

#### 1) Secteur desservi par des réseaux en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées autres que domestiques, encadrées par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les eaux usées assimilées domestiques après accord d'Annemasse Agglo et selon ses prescriptions.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux d'exhaure et autres ne nécessitant pas de traitement,
- Les eaux autres que domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet,
- Les eaux pluviales et de drainage issues des propriétés privées et celles issues des voiries.

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux pluviaux sous certaines conditions :

- Les eaux pluviales (EP) définies à l'article 34 du présent règlement ;
- Les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 38 du présent règlement,
- Certaines eaux de process sous conditions d'acceptation établie dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

## 2) Secteur desservi par un réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 14 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement sous certaines conditions, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 19 du présent règlement sous certaines conditions, les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 38 du présent règlement, et les eaux autres que domestiques définies par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux usées autres que domestiques à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

## 3) Secteur desservi par un réseau en système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le paragraphe 1), certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises sous certaines conditions dans le réseau d'eaux usées, ainsi que les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 38 du présent règlement.

## **Article 4 - Définition du branchement**

Tout branchement comprend deux parties :

### **1. la partie publique du branchement :**

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit "boîte de branchement" placé en limite de propriété, si possible sous le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement : regard siphonide ou à passage direct pour les eaux usées, regard décanteur pour les eaux pluviales. Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence avec servitude d'accès s'ils se trouvent sous le domaine privé pour les agents exploitant le réseau (sauf convention particulière).

Le raccordement d'un lotissement et d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public. L'entretien et le contrôle sont assurés par Annemasse Agglo. Les travaux de construction sont réalisés par Annemasse Agglo aux frais du demandeur.

### **2. la partie privée du branchement :**

- Située sous le domaine privé et permettant le raccordement de la propriété,
- Doit disposer d'un regard de visite entre la « boîte de branchement » et l'immeuble.

## **Article 5 - Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration. De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel de produits nocifs ou corrosifs, les installations ne pourront être branchées directement sur les collecteurs sauf si lesdites conduites sont protégées par des dispositifs appropriés.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- Les produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques ou non ;
- Des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Les lingettes, couches et toutes autres matières susceptibles d'obturer les réseaux ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu des fosses de toutes natures ;
- Les huiles minérales usagées ;
- Les effluents issus d'activités agricoles (déjections animales, vinification, transformation du lait).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément aux articles L.1331-4, L.1331-6 et L.1331-11 du Code de la Santé publique.

Il peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail, de déversements et bordereaux de suivi de déchets, fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un système déboureur-déshuileur, séparateur à graisses, etc... a été mis en place au niveau du branchement et nécessite un entretien régulier.

Les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

## **Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements**

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses techniques applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

## **Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage**

Dans tous les cas, la partie des branchements sous la voie publique est exécutée obligatoirement par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux d'Annemasse Agglo au frais du demandeur. Ces travaux seront facturés au mètre linéaire selon un prix forfaitaire voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo. Au-delà de 10 ml, ils seront facturés aux prestations réelles, un devis sera préalablement établi. Le règlement de tous les travaux de branchement sera effectué dans les conditions et délais indiqués sur la facture adressée à l'utilisateur.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.



Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

## **Article 8 - Demandes de branchement et devis**

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. L'implantation de la boîte de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent d'Annemasse Agglo. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président ou à la Présidente d'Annemasse Agglo, 11 avenue Emile Zola BP225 74105 ANNEMASSE cedex.



Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service public d'assainissement d'Annemasse Agglo ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo [www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservie par Annemasse Agglo et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à Annemasse Agglo avant la réalisation du branchement.

Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo ou une estimation du prix réel sur la base des marchés passés avec les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo pour les branchements de plus de 10 ml.



**Annemasse Agglo ne fournira aucun fil d'eau de raccordement.** Annemasse Agglo ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tous travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après acceptation du devis et paiement de la facture (si le branchement a une longueur comprise entre 0 et 10 ml),
- Après acceptation du devis (si le branchement a une longueur de plus de 10 ml),
- Avant tous travaux de construction sur la partie privée.

### **Article 9 - Demande de branchement provisoire**

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par l'entreprise auprès d'Annemasse Agglo. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par Annemasse Agglo. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès d'Annemasse Agglo. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par Annemasse Agglo. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par Annemasse Agglo, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par Annemasse Agglo ou par une entreprise mandatée par Annemasse Agglo et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents d'Annemasse Agglo.

### **Article 10 - Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement**



Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, Annemasse Agglo **doit contrôler** la « **qualité d'exécution** » des « *ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement* ». Ce contrôle est obligatoire. Il prévoit également que Annemasse Agglo **peut, à son initiative**, « *contrôler [le] maintien en bon état de fonctionnement [des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement]* ». Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant donc la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, ...

Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement,
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

Ce contrôle doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service public d'assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service public d'assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le service public d'assainissement.

Le propriétaire devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Dans le cas où le propriétaire serait absent au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR à la fin du mois où la date de rendez-vous initial avait été fixée. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un **délai supplémentaire** pour contacter le service public d'assainissement afin de **fixer un nouveau rendez-vous** pour le contrôle de ses installations d'assainissement, dans un **délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier**.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service public d'assainissement ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le service public d'assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service public d'assainissement. Dans ce cas, les agents du service public d'assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Le propriétaire devra être informé dans le courrier de relance **qu'il se verra** appliquer la **pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dès **la fin du délai de 3 mois** à compter de la réception de ce courrier, à savoir le doublement de la redevance assainissement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au président d'Annemasse Agglo, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

A la fin du délai supplémentaire de 3 mois accordé suite au courrier de relance, sans nouvelle du propriétaire, il est fait constat d'un nouvel obstacle à la mission réglementaire de contrôle. Le service public d'assainissement doit **notifié au propriétaire ce nouvel obstacle** à la mission de contrôle et **l'informer de l'application de la pénalité financière** à compter de l'envoi de ce courrier. Le propriétaire devra être **informé qu'il sera sollicité de nouveau l'année suivante** pour la réalisation de ce contrôle.

Quelle que soit l'origine de la demande de contrôle (à l'initiative du service public d'assainissement ou à la demande du propriétaire/notaire), les **résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou son mandataire dans le cas d'une vente**.

Quand les installations sont jugées conformes, l'avis du service est adressé par courrier. Il y est fait mention que la conformité est prononcée à la **date du contrôle** et qu'elle concerne les **ouvrages rendus accessibles** par le propriétaire qui ont donc pu être **testés** et dans le cas contraire sur les **dires du propriétaire**.



Quand les installations sont jugées non conformes, l'avis du service est adressé par **courrier en LRAR**.

L'avis doit faire mention :

- de la **date du contrôle**,
- des anomalies constatées sur la base des **ouvrages rendus accessibles** par le propriétaire qui ont donc pu être **testés** et dans le cas contraire sur les **dires du propriétaire**,
- du **délaï de réalisation des travaux** nécessaires pour la mise en conformité,
- de la nécessité de **prendre contact** avec le service public d'assainissement pour le **contrôle des travaux effectués**,
- de la **pénalité financière** en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique auquel le propriétaire s'expose **en cas de non réalisation des travaux** nécessaires dans le délai fixé.

**Trois mois avant la fin de délai**, un **courrier de relance** est adressé au propriétaire lui rappelant que le **délaï de mise en conformité** arrive bientôt à échéance, qu'il doit contacter le service public d'assainissement pour **constater les travaux effectués**, et qu'en cas de non réalisation des travaux, la **pénalité financière** réglementaire lui sera automatiquement appliquée à la fin du délai de réalisation des travaux.

A l'échéance du délai de réalisation des travaux, la pénalité financière en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique est appliquée au propriétaire.

### **Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le service de l'assainissement que les dommages sont dûs à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement.

### **Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le demandeur à ses frais et selon les prescriptions d'Annemasse Agglo.

### **Article 13 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée**

Annemasse Agglo pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, ...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis et Annemasse Agglo.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans des lots privés fera l'objet de convention de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

## Chapitre 2 - Les Eaux Usées Domestiques

---

### **Article 14 - Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabos, éviers, ...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 15 - Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le **raccordement des immeubles au réseau d'assainissement** disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi **sous la voie publique** à laquelle ces immeubles ont accès soit **directement**, soit par l'intermédiaire de **voies privées** ou de **servitudes de passage**, est **obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette **taxe de raccordabilité** est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo, l'utilisateur sera uniquement assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette **pénalité a été fixée par délibération à 100% de la taxe de raccordabilité**, et ce jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par les agents d'Annemasse Agglo.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujéti à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président d'Annemasse Agglo si son dispositif d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Le propriétaire fait établir, à ses frais exclusifs, une étude de réhabilitation de l'ensemble de son installation comprenant notamment une mesure de perméabilité, un re-dimensionnement de la filière au regard de la capacité d'accueil de l'habitation et un plan projet d'implantation des nouveaux dispositifs. L'ensemble de ces éléments est soumis pour approbation préalable à Annemasse agglo avant tout démarrage des travaux.

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le Président d'Annemasse Agglo, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans le cas des raccordements sur réseaux privés le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

## **Article 16 - Réalisation d'office des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées, Annemasse Agglo réalise d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public (Art. L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les propriétaires sont alors contactés par le maître d'œuvre afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement. Celle-ci pourra être installée soit en limite du domaine public/privé, soit sur le domaine privé en cas d'impossibilité sur le domaine public. Dans ce dernier cas, une servitude d'occupation du domaine privé sera établie entre l'utilisateur et Annemasse Agglo. En dernier lieu, et en cas de désaccord, ce seront les contraintes techniques du service public d'assainissement qui détermineront la position de cette boîte.

Le branchement des maisons existantes sous le domaine public effectué d'office dans le cadre de travaux neufs est réalisé gracieusement par Annemasse Agglo.

## **Article 17 - Redevance d'assainissement collectif**

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331.1 du Code de la Santé publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

La **redevance d'assainissement collectif** est assise sur des nombres de mètres cubes d'eau potable consommée provenant du réseau public d'eau potable ou d'une autre source d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service facturation d'Annemasse Agglo par le biais d'un formulaire prévu à cet effet ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du service public d'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.



## **Article 18 – Participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC)**



La PFAC est codifiée à l’article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d’immeubles se raccordant au collecteur public d’eaux usées en référence à l’article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c’est-à-dire les propriétaires d’immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d’immeubles préexistants à la construction du réseau.

En référence à l’article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d’immeubles ou d’établissements qui produisent des eaux usées provenant d’usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC « assimilé domestique ».

Elle est justifiée par l’économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d’une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil communautaire.

La PFAC et la PFAC « assimilé domestique » sont exigibles à la date de raccordement de l’immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d’achèvement du réaménagement d’un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d’établissement du branchement prévus à l’article 8 du présent règlement.

## **Chapitre 3 - Les Eaux usées assimilées domestiques**

---

### **Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques**



Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux. Elles sont listées en annexe 1 du présent règlement.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite pas d'arrêté d'autorisation de déversement.

### **Article 20 - Prescriptions spécifiques**

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies à l'article 30 du présent règlement.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées autres que domestiques » (cf. chapitre 4).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

### **Article 21 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

## **Chapitre 4 - Les Eaux usées autres que domestiques**

---

### **Article 22 - Définition des eaux usées autres que domestiques**



Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique : les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

Les eaux de refroidissement constituent des effluents « autres que domestiques » et leurs rejets au réseau d'assainissement, nécessitent au préalable une autorisation par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

### **Article 23 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques**

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

L'article 24 définit les activités soumises à signature de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès d'Annemasse Agglo ou sur [www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr). La demande sera alors instruite par le service public d'assainissement qui procédera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes... ;
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par Annemasse Agglo sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

L'arrêté d'autorisation de déversement est accordé par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le service public d'assainissement d'Annemasse Agglo pour modification de l'arrêté.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées autres que domestiques sera établi.

## **Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement**

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 22 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par Président d'Annemasse Agglo, gestionnaire des réseaux de collecte et de la station d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement d'Annemasse Agglo. Il est valable pour une durée de 10 ans.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

L'arrêté d'autorisation peut être suspendu ou révoqué par Annemasse Agglo en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service public d'assainissement d'Annemasse Agglo 6 mois avant son expiration.

Les valeurs seuils définies ci-dessous, correspondent au maximum admissible sans compensation financière de l'établissement.

Si les concentrations de l'effluent autre que domestique rejeté par l'établissement dépassent ces valeurs seuils, l'établissement sera soumis à une modulation de sa redevance assainissement.

<b>Paramètres généraux :</b>	<b>Valeurs seuils :</b>	<b>Normes analytiques :</b>
DCO	800 mg/L O <sup>2</sup>	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L O <sup>2</sup>	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
NTK	93 mg/L N	NF EN 25 663
Matières grasses (SEC)	150mg/L	
Phosphore total	27 mg/L P	NF EN ISO 6878

Les établissements soumis à la modulation de la redevance assainissement, devront fournir des bilans d'autosurveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

## **Article 25 - Abrogé**

Sans objet - abrogé

## **Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux et hospitaliers**

Sauf en cas de modulation, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 17 du présent règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 24 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera modulé par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

### Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement le même volume d'effluents que celui prélevé au réseau public d'eau potable ou dans le milieu naturel. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

$C_{REJ}$  = débit rejeté / débit prélevé

### Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution sera calculé pour la durée de validité de l'arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

$C_{POL} = A([\text{DBO5}_{IND}]/[\text{DBO5}_{DOM}]) + B([\text{DCO}_{IND}]/[\text{DCO}_{DOM}]) + C([\text{MES}_{IND}]/[\text{MES}_{DOM}])$

Avec :

**A**, **B** et **C** représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.

**A** = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

**B** = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

**C** = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[\text{DBO5}_{DOM}]$  = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[\text{DCO}_{DOM}]$  = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[\text{MES}_{DOM}]$  = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres  $R_{DOM}$ ,  $[\text{DBO5}_{DOM}]$ ,  $[\text{DCO}_{DOM}]$ ,  $[\text{MES}_{DOM}]$ , A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres  $[\text{DBO5}_{IND}]$ ,  $[\text{DCO}_{IND}]$ ,  $[\text{MES}_{IND}]$  résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Avec :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

$R_{IND}$  = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

$R_{DOM}$  = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

$C_{POL}$  = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1)

## **Article 27 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques**

La concentration dans les eaux usées autres que domestiques ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

<b>Métaux</b>	<b>Valeurs :</b>	<b>Normes analytiques :</b>
Cadmium (Cd)	0,20 mg/L	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/L	NF EN 1233
Cobalt (Co)	2,00 mg/L	FDT 90.112
Cuivre (Cu)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/L	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium (Fe + Al)	5,00 mg/L	FDT 90.112 + NF EN ISO 15586
Manganèse (Mn)	1,00 mg/L	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/L	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/L	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/L	FDT 90.112
<b>Paramètres minéraux :</b>	<b>Valeurs :</b>	<b>Normes analytiques :</b>
Arsenic (As)	0,10 mg/L	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/L	NF EN ISO 14403
Fluor (F)	15,00 mg/L	NFT 90.004
Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	5,00 mg/L	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	0,10 mg/L	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/L	NFT 90.004
<b>Composés organiques :</b>	<b>Valeurs:</b>	<b>Normes analytiques :</b>
Indice phénols	0,30 mg/L	XPT 90.109
AOX	1 mg/L CL	NF EN ISO 9562
Phénols	0,10 mg/L	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/L	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/L	CPG-FID

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/CE concernant les substances prioritaires.

## **Article 28 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au service public d'assainissement les bilans d'auto-surveillance prévus dans ce texte.

La dilution des eaux usées autres que domestiques est interdite.

## **Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par Annemasse Agglo, être pourvus de trois branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques ;
- Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard placé en limite de propriété sur le domaine public ou, si c'est impossible, sur le domaine privé en un point facilement accessible à toute heure aux agents d'Annemasse Agglo.

Une vanne d'obturation devra être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

Les articles 6 à 12 relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements eaux usées autres que domestiques.

### **Article 30 – Prélèvements, contrôles et infractions**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Annemasse Agglo dans les regards de visite.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service public d'assainissement se réserve le droit d'obtenir le rejet sans préavis (voir article 5).

Enfin, conformément à l'article L1337-2 du Code la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

### **Article 31 - Séparateur à graisse**

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les séparateurs à graisse seront dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$DN = Q_s * 1.69$  ou  $Q_s$  est le débit maximum d'eaux usées en entrée de l'appareil (L/s).

$Q_s$  sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

A l'issue de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les dimensions nominales existantes sont : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisse devra répondre aux quatre paramètres minimum suivants exprimés en litres :

- 1) le volume du piège à boues sera de 200 DN (charcutier et traiteur) ou 100 DN (autres activités)
- 2) le volume de la zone de séparation des graisses sera de 240 DN
- 3) le volume de la zone de stockage des graisses sera de 40 DN
- 4) la surface de la zone de séparation des graisses sera de 0.25 DN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

### **Article 32 – Séparateur-déboureur à hydrocarbures**

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les aires de lavage de tous types de véhicules à moteur seront couvertes.

Cette disposition s'applique pour toutes créations postérieures à la date d'application du présent règlement.

Dans tous les cas, les eaux de lavage seront prétraitées dans un séparateur déboureur à hydrocarbures.

Les séparateurs déboueurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Ils répondront aux critères suivants :

- 1) leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,
- 2) Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),
- 3) Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
- 4) Ils seront équipés d'un déboureur de volume suffisant (voir ci-dessous),
- 5) Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4 Q_s$ , où  $Q_s$  est le débit maximum des eaux usées de production (L/s) en entrée de l'appareil et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du débourbeur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur en litres
Faible	<ul style="list-style-type: none"><li>- traitement des eaux usées contenant un faible volume de boue</li><li>- parkings intérieurs</li></ul>	$(100*TN)/4$
Moyenne	<ul style="list-style-type: none"><li>- stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces</li><li>- eaux usées de garage automobiles</li></ul>	$(200*TN)/4$
Elevée	<ul style="list-style-type: none"><li>- lavage de véhicules de chantier, machines de chantier, machines agricoles</li><li>- lavage de camions</li><li>- lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir)</li></ul>	$(300*TN)/4$

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

### **Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données dans l'article 27 ci-dessus.

Les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décantations devront être vidangés chaque fois que nécessaire, les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel.

## Chapitre 5 - Les Eaux Pluviales

---

### **Article 34 - Définition des eaux pluviales**



Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

### **Article 35 - Séparation des eaux pluviales**



Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

Pour les immeubles existants, une dérogation provisoire peut être accordée pour la séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'assainissement unitaire défini par délibération, hors autorisation d'urbanisme (permis de construire, modification, réhabilitation, ...).

### **Article 36 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales**

L'article 640 du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.



Si le raccordement aux réseaux d'assainissement est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit...).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Dans le cas de l'infiltration des eaux pluviales, une étude de perméabilité des sols est obligatoirement jointe à la note de calcul.

## **Article 37 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution**

Les articles 6 à 12 relatifs aux conditions d'établissement des branchements sont applicables aux branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée à Annemasse Agglo doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le débit théorique généré par un événement climatique dont la période de retour sera fixée par le Service public d'assainissement compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau public.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

Pour les aires de circulation et de stationnement, le raccordement des surfaces imperméabilisées sera fait sur le collecteur d'eaux pluviales avec mise en place obligatoire d'une décantation dont les caractéristiques techniques seront fixées par Annemasse Agglo.

En plus des prescriptions communes à tous les branchements, Annemasse Agglo peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle d'Annemasse Agglo.

Le Service public d'assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit autorisé par Annemasse Agglo.

## **Article 38 – Branchement provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure**



Tout rejet provisoire des eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo. Le formulaire de demande d'autorisation d'évacuation provisoire des eaux d'exhaure est disponible sur [www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr).

D'une manière générale, il faudra autant que possible favoriser les rejets dans les réseaux d'eaux pluviales.

⇒ En cas de possibilité de rejet dans un réseau d'eaux pluviales

Les eaux d'exhaure seront acceptées dans la limite admissible par le collecteur. Elles devront être rejetées au réseau après décantation afin d'éviter toute pollution. La zone d'intervention devra être nettoyée. Un curage du réseau sera réalisé en fin d'intervention à la charge du responsable du rejet.

⇒ En cas de rejet dans un réseau unitaire

Le rejet des eaux d'exhaure au réseau unitaire sera autorisé uniquement par temps sec. Les eaux devront être décantées afin d'éviter toute pollution avant d'être rejetées au réseau. La zone d'intervention devra être nettoyée. Un curage du réseau sera réalisé en fin d'intervention à la charge du responsable du rejet.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ne sera autorisé.

Si le débit de rejet est inférieur à 10 m<sup>3</sup>/h pendant 24h, le rejet ne fera pas l'objet d'une facturation par Annemasse Agglo.

Si le débit est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/h pendant 24h, le volume déversé au-delà de cette limite, dans un réseau unitaire, fera l'objet d'une facturation de la part d'Annemasse Agglo sur la base du tarif de la redevance assainissement en vigueur.

Tout rejet non autorisé fera l'objet d'une pénalité financière.

## **Article 39 – Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales**

Il est interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets sur la voie publique, d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

## **Chapitre 6 - Les Installations Sanitaires Intérieures**

---

### **Article 40 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### **Article 41 - Raccordements entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et les réseaux d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations d'eaux usées privées doivent être obligatoirement étanches. Les réseaux intérieurs doivent répondre aux exigences des normes en vigueur et aux demandes d'Annemasse Agglo.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

### **Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Annemasse Agglo pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée, obturée aux deux extrémités et comblée.

### **Article 43 - Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

### **Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le service public d'assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les immeubles y compris leur sous-sol.



## **Article 45 – Installations sanitaires intérieures**

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

## **Article 46 - Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

## **Article 47 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **Article 48 – Raccordement et installation de piscines**

 Les **eaux de vidange** des piscines doivent être évacuées **soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales** après accord du service public d'assainissement, et **après neutralisation des produits de désinfection** (arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange).

En cas d'impossibilité, le rejet au réseau unitaire pourra être toléré par le service public d'assainissement. Celui-ci devra se faire en collaboration avec le service public d'assainissement et à un débit limité afin de ne pas provoquer une mise en charge et créer des désordres sur le fonctionnement du réseau. Toute personne qui vidangera une piscine à l'insu du service public d'assainissement sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les tuyaux d'assainissement existants de la propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

 **Les eaux de lavage des filtres** seront **obligatoirement** rejetées au **réseau d'eaux usées**.

⇒ Installation

S'assurer que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, prévoir de les déplacer.

S'assurer qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement lors de leurs élévations exceptionnelles ne puissent refouler dans la piscine.

 **Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.**

## **Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles**

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

### **Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts**

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'article 32 du présent règlement.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

## **Chapitre 7 - Contrôle des Réseaux Privés : Lotissements, Copropriétés Horizontales et Opérations d'Urbanisme d'Envergure**

---

### **Article 51 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure**

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement (voir article 8 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération à Annemasse Agglo. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

### **Article 52 - Obligations du responsable de l'opération**

1) Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement d'Annemasse Agglo. Elle aura lieu après : inspection par caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.

2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique AUTOCAD selon les règles spécifiques à Annemasse Agglo.

3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur DVD à Annemasse Agglo ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage.

4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

### **Article 53 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure**

#### Réseaux eaux pluviales

Les canalisations et dispositifs de stockage seront calculés pour être capables d'évacuer et de stocker le ruissellement correspondant à une pluie de période de retour fixée par Annemasse Agglo et avant rejet dans le collecteur public.

#### Réseaux eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section  $\varnothing$  125 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section  $\varnothing$  160 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 2 cm/m.

#### Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics et de l'assainissement.

## Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo

---

### **Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public**

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires) pourront être intégrés au domaine public d'Annemasse Agglo sous certaines conditions définies ci-après. **En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public d'Annemasse Agglo.**

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

 Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par Annemasse Agglo aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par Annemasse Agglo.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

## **Chapitre 9 - Autres Missions du Service de l'Assainissement**

### **Article 55 - Matières de vidange**

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) pourra être signalée auprès des services de la préfecture.

Le dépotage à l'usine de dépollution « Ocybèle » à Gaillard doit se faire conformément au règlement de dépotage en vigueur.

### **Article 56 – Recherche pollution**

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales d'Annemasse Agglo, font l'objet de recherches systématiques par le service public d'assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

## **Chapitre 10 - Modalités d'exécution**

---

### **Article 57 - Police administrative**

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

#### 1. Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujéti à cette taxe de raccordabilité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).



De même les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujéttis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Evacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel,
- Evacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif),
- Evacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public,
- Prétraitement des eaux usées inexistant,
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

#### 2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé publique.

### **Article 58 - Infractions et poursuites**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, aux Codes de la Santé publique et de l'Environnement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 59 - Dégradations et dommages sur les ouvrages d'Annemasse Agglo**

Toute intervention sur les ouvrages exploités par Annemasse Agglo, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo, est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publiques seront réparés par Annemasse Agglo ou par une entreprise mandatée par Annemasse Agglo et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents d'Annemasse Agglo.

### **Article 60 - Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

## **Chapitre 11 - Dispositions d'Application**

---

### **Article 61 - Date d'application**

Le présent règlement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo.

### **Article 62 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 63 - Clauses d'exécution**

Le Président d'Annemasse Agglo, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Annemasse Agglo le 13 octobre 2015.

Approuvé et délibéré par le Bureau communautaire dans sa séance du

## **Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques**

*Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte*

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

## **Annexe 2 : Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015**

TARIFS ASSAINISSEMENT	Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
<b>Taxe Raccordabilité</b>	A1	m3	1,31	0,00%	Régie	RU 754	Concerne les abonnés raccordables non encore raccordés. Elle peut être doublée en cas de non raccordement dans le délai légal de 2 ans suivant la mise en service du collecteur d'assainissement collectif.	1,31
								Délib C 2015-0073 du 08 AV
<b>Redevance Assainissement</b>	A2	m3	1,31	10,00%	Régie	RU 7061	Cette redevance, calculée sur la consommation d'eau facturée, est due pour les immeubles raccordés. Elle peut être doublée en cas de non respect des prescriptions émises par le Service Assainissement réseaux dans le cadre de la mise en conformité des installations, au delà du délai accordé.	1,25
								Délib C 2015-0073 du 08 AV
<b>Redevance Assainissement - République et Canton de Genève</b>	A3		Fixé par convention					Fixé par convention
<b>Redevance Assainissement - Syndicat de Bellecombe</b>	A4		Fixé par convention					Fixé par convention
<b>Partie fixe</b>								
<u>Périmètre ex SIAM</u>	A5	Forfait annuel	17,04	10,00%	Régie	REG 7061180	La partie fixe est calculée au prorata du nombre de mois. Facturation par mois entier. Tout mois commencé est dû.	17,04
<u>Périmètre ex CARA</u>	A6	Forfait annuel	17,04	10,00%	Régie	REG 7061180		17,04
<u>Secteur Loëx</u>	A7	Forfait annuel	17,04	10,00%	Régie	REG 7061180	Pour information : Seuil maximum 100,00 € (8,33 € / mois) pour les abonnés domestiques individuels	17,04
								Délib C 2015-0073 du 08 AV
<b>Travaux de branchements</b>								
*Les travaux de branchements sont toujours exécutés par une entreprise adjudicataire d'un marché d'Annemasse Agglo								
<u>Sur les voies communales</u>								
<i>Surface de plancher inférieure à 300 m2</i>								
- moins de 10 ml de canalisation	A8	ml	575,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	560,00
- plus de 10 ml de canalisation	A9	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
<i>Surface de plancher supérieure à 300 m2</i>								
- moins de 10 ml de canalisation	A10	ml	820,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	800,00
- plus de 10 ml de canalisation	A11	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
<u>Sur les routes départementales et nationales</u>								
<i>Surface de plancher inférieure à 300 m2</i>								
- moins de 10 ml de canalisation	A12	ml	800,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	784,00
- plus de 10 ml de canalisation	A13	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
<i>Surface de plancher supérieure à 300 m2</i>								
- moins de 10 ml de canalisation	A14	ml	1 068,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des	1 047,00

\* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

TARIFS ASSAINISSEMENT		Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
- plus de 10 ml de canalisation		A15	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041	de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	Frais réels*
<u>Sur les chemins vicinaux ou ruraux</u>									
Boite de branchement eaux usées									
- moins de 10 ml de canalisation		A16	ml	342,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	335,00
- plus de 10 ml de canalisation		A17	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
<u>Pose d'un siphon-clapet anti-retour, d'un regard, d'une grille sur un réseau ancien existant</u>									
		A18	m de profondeur de siphon	910,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	892,00
<b>Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)</b>									
*La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) remplace la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) depuis le 1er juillet 2012. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Public, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.									
Maisons individuelles	< 150 m <sup>2</sup>	A20	Forfait par tranche de surface de plancher	2 050,00	0,00%	Régie	RU 70613		2 000,00
Maisons individuelles	> 150 m <sup>2</sup>	A21		3 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		2 900,00
Cas particulier d'une habitation existante dans le cadre d'extension de réseaux neufs		A22		1 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 000,00
Piscines		A23	Forfait par piscine	100,00	0,00%	Régie	RU 70613		100,00
Logements collectifs (quelque soit la taille)		A24	Forfait par logement	1 100,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 100,00
Cas particulier de logements collectifs existants dans le cadre d'une extension de réseaux neufs		A25		500,00	0,00%	Régie	RU 70613		500,00
<b>Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) "Assimilé domestique"</b>									
En référence à l'article L; 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC "Assimilé domestique" dans les conditions suivantes :									
Cliniques, hôpitaux, restaurants, hôtels		A26	par m <sup>2</sup> de surface de plancher	14,00	0,00%	Régie	RU 70613		13,80
Ateliers, bureaux, laboratoires, commerces et salles de sport		A27	par m <sup>2</sup> de surface de plancher	9,20	0,00%	Régie	RU 70613		9,00
Entrepôts		A28	par m <sup>2</sup> de surface de plancher	3,60	0,00%	Régie	RU 70613		3,50
Cas particulier de clinique, hôpital, restaurant, hotel existant dans le cadre d'extension de réseaux neufs		A29	Forfait par bâtiment	1 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 000,00
Cas particulier d'Ateliers, bureaux, laboratoires, commerces et salles de sport existants dans le cadre d'extension de réseaux neufs		A30	Forfait par bâtiment	1 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 000,00
Cas particulier d'entrepôt existant dans le cadre d'extension de réseaux neufs		A31	Forfait par bâtiment	500,00	0,00%	Régie	RU 70613		500,00
* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché									

TARIFS ASSAINISSEMENT		Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
<b>Contrôle dans le cadre d'une vente</b>		A32	Forfait	115,00	20 ou 10%	Régie	RU 758		110,00
<b>Inspection télévisée (Passage de la caméra dans les réseaux)</b>									
<u>Pendant les heures de travail</u>		A33	ml	4,00	20,00%	Régie	RU 7041	Coût intégrant l'aménagé et le repli du matériel, l'utilisation du véhicule, la main d'œuvre et la rédaction éventuelle d'un rapport. Hydrocurage éventuel facturé en sus	Coût calculé sur rémunération agent
<u>Pendant les heures d'astreintes</u>		A34	ml	5,00	20,00%	Régie	RU 7041	Coût intégrant l'aménagé et le repli du matériel, l'utilisation du véhicule, la main d'œuvre et la rédaction éventuelle d'un rapport. Hydrocurage éventuel facturé en sus	Coût calculé sur rémunération agent
<b>Intervention d'hydrocurage (pour débouchage d'un réseau)</b>									
<u>Réseaux privés des communes</u>		A35	Heure	Gratuit	-	Régie	-		Gratuit
<u>Réseaux d'assainissement</u> (suite à un problème dû à un tiers responsable [béton, laitance de ciment, autres déversements obstruant le collecteur...]).									
Jours ouvrés	} Tarifs horaires	A36	de 8h à 17.30h	64,00	20,00%	Régie	RU 7041	Coût comprend un camion et un chauffeur. Prévoir main d'œuvre en sus si besoin d'un intervenant supplémentaire	64,00
		A37	de 17.30h à 8h	90,00	20,00%	Régie	RU 7041		70,00
Week-ends et jours fériés		A38	de 0h à 24h	90,00	20,00%	Régie	RU 7041	Coût comprend un camion et un chauffeur. Prévoir main d'œuvre en sus si besoin d'un intervenant supplémentaire	90,00
<u>Main d'œuvre supplémentaire</u>		A39	Heure	25,00	20,00%	Régie	RU 7041	Le coût horaire de la main d'œuvre est calculé sur la base de la rémunération (salaire + charges) des agents qui réalisent la prestation	Coût calculé sur rémunération agent
<b>Intervention suite à une pollution ou déversement sauvage</b>									
<u>Utilisation du kit de base pollution (absorbant, boudin, etc...) en attente intervention SDIS</u>		A40	Forfait	100,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	} <u>Le taux de TVA est de:</u> - 10% sur les réseaux publics - 20% sur les réseaux privés, rivières et lacs	85,83
<u>Utilisation d'un véhicule de service</u>		A44	Heure	20,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041		17,38
<u>Main d'œuvre</u>		A45	Heure	25,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Le coût horaire de la main d'œuvre est calculé sur la base de la rémunération (salaire + charges) des agents qui réalisent la prestation	Coût calculé sur rémunération agent
<u>Autres frais divers (frais de stockage, destruction, utilisation de produits de dépollution, barrages, produits absorbants...)</u>		A46	Sur facture	Frais réels* majorés des frais de gestion	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*

\* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

<b>TARIFS ASSAINISSEMENT</b>	Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
<b>Déversements à la Station d'Épuration Ocybèle</b>								
<u>Déchets de vidange</u>								
Provenant d'Annemasse Agglo	A47	m3	58,00	20,00%	Régie	STEP 7068		58,00
Hors Annemasse Agglo	A48	m3	71,00	20,00%	Régie	STEP 7068		71,00
<u>Graisses</u>								
Provenant d'Annemasse Agglo	A49	m3	68,00	20,00%	Régie	STEP 7068		68,00
Hors Annemasse Agglo	A50	m3	84,00	20,00%	Régie	STEP 7068		84,00
<u>Excréments déposés par l'association Animaux-Secours</u>	A51	m3	Gratuit	-	Régie	-		Gratuit
<b>Traitement, compostage et épandage des boues provenant d'autres stations</b>								
<u>Concentration de boues:</u>								
≤ 20,00 g/l	A52	g/l	30,00	20,00%	Comptabilité	STEP 7068		30,00
> 20,00 g/l ≤ 40,00 g/l	A53	g/l	45,00	20,00%	Comptabilité	STEP 7068		45,00
> 40,00 g/l	A54	g/l	65,00	20,00%	Comptabilité	STEP 7068		65,00
<b>Photocopie de documents au profit de tiers</b>								
Copie Noir/Blanc A4 recto	A55	Unité	0,021	20,00%	Comptabilité	7087	} (y compris le façonnage) 1 copie A3 (recto) = 2 copies A4 recto 1 copie A4 recto/verso = 2 copies A4 recto 1 copie A3 recto/verso = 4 copies A4 recto	0,021
Copie Couleur A4 recto	A56	Unité	0,070	20,00%	Comptabilité	7087		0,070
Travaux réalisés par prestataire externe	A57	Au réel	Frais réels*	20,00%	Comptabilité	7087		Frais réels*

\* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

Ambilly

Annemasse

Bonne

Cranves-Sales

Étrembières

Gaillard

Juvigny

Lucinges

Machilly

Saint-Cergues

Vétraz-Monthoux

Ville-la-Grand



## **ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION**

11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex

Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – [www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr)